



Conseil de déontologie - Réunion du 13 février 2019

Demande d’avis 18-21

CDJ c. A. Gonzales / Air Libre (via CSA)

Demande d’avis du CSA relative au respect de la déontologie journalistique

Enjeux en cause : responsabilité sociale (preamble du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; généralisation / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

Origine et chronologie :

Le 30 mars 2018, le CSA transmet au CDJ, dans le cadre d’une demande d’avis préalable prévue à l’art. 4, §3, al.2 du décret du 30 avril 2009, une plainte relative aux propos jugés discriminatoires d’un journaliste de Radio Air Libre qui annonce le 24 février 2018 à la fin du programme « America Stereo » une émission à venir qui portera sur l’identité de genre. Le CSA précise que cette plainte est élargie à l’émission qui fait l’objet de l’annonce en cause (« Antenne Latine »), qui a été diffusée le 2 mars 2018. Cette plainte répondait aux conditions de recevabilité formelle du CDJ. Considérant la demande d’avis du CSA et le fait que cette plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (atteinte à la dignité humaine (art. 26) et incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28)), un dossier a été ouvert après que la plaignante a transmis le 10 avril 2018 les compléments d’information nécessaires à la recevabilité de la plainte. Celle-ci a été communiquée au média et au journaliste concernés le 12 avril 2018. Le média y a répondu les 26 avril, 25 mai et le 8 juin, le journaliste le 30 avril, le 26 juin et le 23 juillet. Dans le cadre de la procédure prévue au CDJ, la plaignante, le média et le journaliste se sont accordés sur une solution amiable en date du 9 juillet 2018. La médiation ayant abouti, la procédure était dès lors clôturée. Cependant, considérant la demande d’avis du CSA, le Conseil de déontologie journalistique a décidé lors de la réunion plénière du 20 juin, de se saisir d’initiative du dossier en cas de réussite de la médiation et de l’instruire selon la procédure prévue aux articles 13 à 24 de son règlement. Entretemps, le CSA avait produit une traduction assermentée des émissions contestées le 26 avril 2018, traduction qui avait été communiquée au média et au journaliste. Le 14 janvier 2019, la commission chargée de l’examen préalable de ce dossier a procédé à l’audition du journaliste et du média, représenté par Michaël Tolley et Hans De Croix.

Les faits :

Le 24 février 2018, M. Anibal Gonzalez, journaliste de Radio Air Libre est invité par le présentateur de l’émission d’information hispanophone « America Stereo » à annoncer le thème de sa prochaine émission « Antenne Latine », du 2 mars 2018. Au cours de ce bref échange, il déclare qu’il parlera de l’identité de genre, précisant, alors que son interlocuteur lui demande s’il veut parler des travestis,

« todo ese enjambre de perversiones » (« toute cette colonie/ ce tissu de perversion »), clôturant l'émission sur cette phrase.

Dans l'émission « Antenne latine / Antena latina » du 2 mars 2018, une émission de 1h10 minutes dans laquelle il commente régulièrement en français ou en espagnol un sujet de son choix, M. A. Gonzales présente le thème du jour – qu'il qualifie de polémique : l'idéologie du genre. Il précise que le sujet est « sérieux » et qu'« il s'agit davantage que d'une opinion, il y a là-dedans des éléments de jugement que je ne peux pas émettre, il y a des données journalistiques (...) ». Il revient sur l'annonce de son émission dans « America Stereo » le 24 février dernier, indiquant que cela a suscité la réaction d'une auditrice, LGBT. Il souligne qu'il maintient ce qu'il a dit, c'est-à-dire que l'idéologie du genre est un tissu de perversions, soulignant que « chacun a son avis sur ce sujet (...) Chacun peut rechercher le bonheur comme il le veut dans les différentes situations de la vie, mais à la majorité ».

Il poursuit alors son intervention en relayant la vision de membres du mouvement Provida au Honduras qui analysent les raisons qui ont conduit l'ONU à promouvoir l'idéologie du genre dans tous les pays. Il parle à ce propos d'une génération de fonctionnaires qui promeut l'idéologie du genre qui a « lentement et silencieusement » mis la main sur l'Organisation des Nations Unies. Il note ainsi : « Dans ce texte, ils [les auteurs] indiquent que ce fut dans les années 60 que les Nations Unies commencèrent de manière sournoise et sans scrupules à s'éloigner peu à peu de ce qui fut leur essence pour entamer une transformation morale, juridique et économique du monde », ajoutant que « sous prétexte de la défense des droits humains, ils entendent entamer une profonde transformation de toutes sortes de choses la politique » ou encore que « suite au travail sans relâche des ONG, soutenu par tous les organismes de l'ONU, on parle aujourd'hui du droit à l'avortement, du droit à l'égalité et à l'égalité des sexes et du droit à la sexualité, lequel inclut le droit à la transsexualité, des sujets qu'on veut aujourd'hui aborder dans les écoles ». Citant les extraits d'un rapport de l'ONU de 2016 consacré à l'éducation des filles qui parle d'une conception d'une nouvelle masculinité qui soit sensible, responsable et proactive en matière d'égalité, justice et solidarité et qui recommande, entre autres, des pratiques pédagogiques visant à analyser les stéréotypes de genre et lutter contre leur présence dans les livres, textes et le matériel éducatifs, il conclut que c'est ainsi que l'ONU est devenue, selon les auteurs susmentionnés, « un gouvernement d'administrateurs qui régit la planète en détruisant les législations nationales qui le dérangent ».

Dans la suite de l'émission, après avoir rappelé qu'il « parle aujourd'hui d'un sujet [...] compliqué pour certains » mais « très clair » pour lui et qu'« il faut être critique » car « le journalisme, c'est enquêter, gratter, chercher partout, pour arriver à un raisonnement, une conviction d'être humain », il mentionne les trois piliers de la société occidentale qui sont la philosophie grecque, le droit romain et la morale chrétienne, cette dernière étant au centre de son raisonnement sur l'identité de genre. Il explique ainsi que l'idéologie du genre de l'ONU dont il vient de parler touche aux valeurs car elle met les hommes et les femmes dans « le même sac », alors qu'ils sont différents, ce qui permet la procréation. « Il n'y a pas d'autres façons de créer et procréer », souligne-t-il. Il cite alors l'exemple d'une loi chilienne en discussion au parlement qui, si elle est promulguée – il indique à plusieurs reprises qu'il espère que non –, permettra de débattre avec les enfants d'un éventuel changement de sexe.

Il rappelle son inquiétude car il s'agit d'enfants, notant de nouveau qu'« un adulte majeur peut faire ce qu'il veut de sa vie, moi je parle d'enfants ». Il revient dans ce cadre sur la « perversion » à laquelle se livre l'ONU lorsqu'elle met en œuvre ses lois ». Il indique sur ce point que l'organisation « manipule les médias qui ne se rendent pas compte des aberrations qu'ils publient. Enfin, ils ne se rendent pas compte ou si, ils se rendent compte parce qu'ils sont payés. L'ONU paie à l'Espagne près de 60 millions par an pour qu'elle passe [certaines choses] de façon subliminale dans certaines séries... Hier on a vu dans l'émission « Cuéntame » comment on parlait de manière subliminale de l'homosexualité, etc. Je ne suis pas contre, je ne critique pas, je ne porte pas jugement. Les gens sont adultes mais qu'ils ne nous imposent pas gratuitement quelque chose avec lequel on n'est pas d'accord ».

Il précise que de telles lois qui touchent aux valeurs devraient être plébiscitées alors qu'elles sont votées par des élus qui ne représentent que 25% de l'électorat qui approuvent « des produits qui rapportent de l'argent, des lois immorales, perverses, et qui, je le répète, constituent un tissu de perversions ». Il diffuse ensuite l'intervention au parlement d'un politique chilien qui s'est opposé à la promulgation de cette loi qu'il juge aberrante parce qu'elle pourrait permettre à des mineurs de changer de sexe. Félicitant ceux qui s'opposent à ces aberrations, le journaliste ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'entendre d'avis contradictoires car « c'est un combat qui n'a pas lieu d'être ».

Il revient sur le rôle de l’ONU commentant le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l’éducation (« ce document appelle des commentaires »), qualifié de « document de propagande sur l’éducation sexuelle » : l’ONU outrepassa son rôle, elle ignore le rôle des parents en matière d’éducation sexuelle, elle diffuse une pensée marquée par l’endoctrinement de genre en faveur de l’homosexualité, elle privilégie une doctrine contraire aux Etats membres, va à l’encontre des croyances religieuses, propose des recommandations difficilement applicables dans un pays occidental..., concluant à propos des réformes éducatives différenciées et flexibles préconisées par le rapport que l’ONU devrait plutôt être plus à même de contrôler certains de ses soldats coupables de viols.

Il revient sur les arguments à opposer à ceux qui promeuvent plusieurs manières d’être sexué alors qu’il dit n’en connaître que deux, l’homme et la femme, qui est la seule combinaison possible pour procréer « sinon nous allons disparaître d’office ». Il demande « qu’est-ce que ces vauriens ont en tête », précisant que c’est là son commentaire, affirmant que ces personnes – comme un scientifique dont personne ne connaît le nom - visent à mettre fin à l’explosion démographique et limiter les naissances en ‘faisant’ des lesbiennes et des homosexuels qui ne pourront pas avoir d’enfants. Il précise qu’on ne peut qualifier autrement que d’aberration de telles propositions. Si pour lui l’enjeu est politique et rationnel il renvoie cependant aussi à la lecture de la Bible dont des passages condamnent clairement ces comportements. Il souligne encore que ce qui l’intéresse c’est qu’il n’y ait plus de Gay Pride, « d’euphorie autour de cette perversion » et demande à l’adresse de l’auditrice qui l’a précédemment interpellé, si cette dernière accepterait qu’un enfant soit programmé avec un message du type : « si tu veux être une fille, tu peux l’être quand tu veux. Il conclut toujours à son adresse : « vous êtes majeure, faites ce que vous voulez, mais vous ne pouvez pas vous afficher ni demander de l’aide. C’est comme la drogue. Il y a une garantie [inaudible] qui prévoit que le Trésor national belge doit approvisionner le toxicomane en drogue. Cela veut dire qu’il y a des gens qui se lèvent à 3h du matin pour faire du pain et que vous l’achetiez et d’autres qui se lèvent parce qu’ils le veulent bien et font de leur vie une vie de vices parce que cela leur plaît. Moi pas. Désolé mais Dieu a dit : « Aime le pêcheur mais pas le pêché ». Si vous avez besoin d’aide, vous pouvez vous adresser à une institution morale, disions, ou laïque ou religieuse. Mais vous voulez continuer, ne nous emmerdez pas, continuez à être ce que vous êtes ».

L’émission « Antena Latina » est présentée sur le site de l’éditeur comme une émission de musique et d’informations socio-politiques.

Les questions déontologiques en jeu (résumé) :

1. Dans sa demande d’avis initiale, le CSA relaie une plainte dans laquelle une personne déplore que des propos incitant à l’homophobie, aient été tenus dans l’émission « America Stereo » du 24 février 2018. Cette personne ajoute qu’il s’agit bien pour elle d’une incitation à la discrimination, malgré le fait que le journaliste se soit retranché derrière la liberté d’expression. Le secrétariat d’instruction du CSA précise que les griefs retenus sont : interdiction de diffuser des programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons d’orientation sexuelle. Il élargit par ailleurs sa demande d’avis à l’émission « Antena Latina ».

2. Dans sa première réponse, le média rappelle que depuis sa création en 1980, Radio Air Libre existe pour celles et ceux qui trouvent trop souvent porte close dans les médias traditionnels. Il ajoute que cela s’est traduit dès l’origine par la présence sur ses ondes des émissions militantes « Antenne Rose » et « Passe Muraille » et ensuite, sans discontinuer, jusqu’en 2010 de plusieurs émissions hebdomadaires animées et gérées notamment par des personnes LGBTI. Il précise encore que les questions de genre, de discrimination, de violences faites aux femmes sont des sujets qui sont régulièrement abordés dans ses émissions et ses animatrices et animateurs veillent à ce que ces questions soient traitées aussi adéquatement que possible. Il indique que son conseil de gestion constate, à l’instar de son conseil d’administration que le journaliste n’a pas respecté les règles internes de Radio Air Libre transcrites dans le règlement en matière de déontologie journalistique du 6 mars 2008 et la « Note d’intention en matière de traitement de l’information » dont il fournit copie. Il mentionne avoir pris des mesures (suspension du journaliste et de l’émission litigieuse ainsi qu’un

rappel au personnel des principes et règles de déontologie en vigueur au sein de la radio) et ajoute que dans le contexte actuel où la propagation virale d'informations fausses ou difficilement traçables est devenue la règle, le Conseil de gestion a décidé la mise en place d'un processus de réflexion interne en vue d'élaborer une formation (sous une forme à déterminer) sur les dangers de l'extrême-droite et de ses moyens de communication et de propagande : manipulation, complotisme, révisionnisme, informations soi-disant "alternatives", contenu des chansons, ...

3. Le journaliste indique dans sa première réponse qu'il n'est pas le seul à parler de perversion renvoyant à une vidéo Youtube portant sur la question. Il s'agit d'un entretien de ERTV avec Marion Sigaut dont l'objet précisée en sous-titre indique « La France éduque et forme un peuple homosexuel, pervers et de racailles ».

Il mettra en avant également une autre vidéo ou une série de parlementaires et personnalités espagnoles critiquent l'idéologie du genre. Il conteste que la plaignante ait réellement écouté son émission. Selon lui, il n'aurait pas parlé de « colonie de perversions » par rapport à ce que fait l'UNESCO mais bien d'« essaim de perversions » (« enjambre »). Il ajoute que cette plainte est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. ». Il estime n'avoir fait qu'analyser les normes pédagogiques de l'Unesco, dans son droit le plus strict. Il rajoute que ce qui l'intéresse ne concerne que la protection des enfants mineurs et qu'il n'a rien à redire aux agissements des adultes sauf si des enfants sont impliqués. Il ajoute qu'il a l'impression d'avoir été stigmatisé et considéré, par certaines personnes, comme opposé aux droits des minorités. Il répond à cela qu'il est un artiste, chanteur et qu'il a des ami(e)s de différentes orientations sexuelles.

4. Lors de l'audition au CDJ, le journaliste indique qu'il y a 10 ans qu'il contribue à cette émission de radio et au projet de radio Air libre, une radio qui traite de ce dont les médias officiels ne parlent pas. Il indique que le sujet de l'émission contestée portait sur l'idéologie de genre prônée notamment par l'ONU, et ses dangers (l'éducation des enfants auxquels on « apprendrait » l'homosexualité), auxquels il s'est intéressé et a découvert que des personnes s'opposaient.

Il raconte que la présentation de cette émission dans le cadre de « America Stereo », était un court échange avec son animateur responsable avec lequel il s'entend bien et collabore régulièrement. Le lancement s'est déroulé sur le mode de la plaisanterie. Lorsqu'il a évoqué le sujet, l'animateur lui a demandé s'il s'agissait de parler des transsexuels et il lui a répliqué qu'il s'agissait plus largement d'« essaim de perversion » (« todo ese enjambre de persiones ») (essaimer la perversion ? / ensemble de perversion ?) qui visait l'idéologie de genre. Il a été coupé et n'a pas pu finir sa phrase. Ils étaient, précise-t-il toujours sur le mode de la plaisanterie. Les jours suivants, une dame a téléphoné pour lui dire que ses propos étaient inacceptables. A cela il a répondu que l'on peut parler de ce que l'on veut soulignant qu'il n'avait pas parlé d'elle (avec elle ?), qu'il ne la connaissait pas et n'avait pas prononcé son nom. Il dit avoir évoqué cela dans l'émission et indique qu'à la suite de la procédure de plainte il a accepté de lire ses excuses à l'antenne. Il dit ne pas avoir eu de suite pour savoir si cela convenait ou pas. Il rappelle que depuis ces dix années passées à la radio, il n'a jamais connu aucun problème, qu'il n'appartient à aucun parti, qu'il a parlé de bien d'autres sujets qui n'ont jamais offensé personne.

Le journaliste déclare que c'était la quatrième fois qu'il parlait du sujet et souligne qu'il est une personne de gauche qui a lutté pour les droits de l'homme. Il affirme également que son rôle est d'être journaliste, pas polémiste, qu'il a alterné émissions en français et en espagnol. Il dit qu'en tant que journaliste, il a des convictions (par exemple, s'il y avait une idéologie de genre dans l'école de ses enfants, il brûlerait l'école) mais il ne les exprime pas à la radio. Il ajoute que son émission est ouverte à toutes les idées. En l'occurrence, il précise que ce qui est dit dans son émission sur l'idéologie de genre n'est pas seulement de son fait mais est basé sur des sources.

Pour, lui le journaliste doit dire et recherche la vérité, respecter les faits, donner les versions des différentes parties, sans entrer dans la vie intime des personnes. Il a collaboré et collabore encore à plusieurs médias d'information. Pensionné, il participe bénévolement à radio Air Libre, pour exercer sa passion.

Le journaliste indique que l'information selon laquelle les médias espagnols auraient été payés par les Nations Unies pour diffuser des messages subliminaux est avérée et repose sur des sources dont il dispose. Il s'engage à les faire parvenir au CDJ. Il ajoute que ce dont il a parlé dans l'émission repose sur différentes sources, déclarations de politiques, ouvrage publié, rapport de l'Unesco. Un lien

renvoyant à un rapport est fourni. Il est postérieur à l'émission. Il semble toutefois qu'il s'agisse d'une version revue du texte d'origine : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260840_fre (voir aussi : http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ITGSE_en.pdf).

Le journaliste affirme encore avoir été obligé de s'excuser à l'antenne, soulignant qu'il a dû assumer au bénéfice de la radio. Il estime qu'il dispose comme journaliste du droit à exprimer son opinion, qu'il a précisé à l'antenne d'où il tirait certains propos qu'il relayait, que certaines de ses paroles ont été mal interprétées, notamment lorsqu'il parle d'« essaim de perversion ». Il affirme ce faisant ne pas avoir parlé des homosexuels ou de l'homosexualité mais bien de l'idéologie de genre. Il indique que le passage relatif à la gay pride, est une citation – il s'agit des premières lignes d'un texte qu'il lisait – et qu'il a improvisé sur le parallèle avec les drogués à partir d'une histoire personnelle qu'il avait vécue au Chili. A la question qui lui indique que les plaignantes lui reprochent non pas son opinion, mais la manière dont il s'est exprimé qui incite à la discrimination, il se demande s'il faut se taire si l'on ne peut plus exprimer une opinion. Il insiste, précisant qu'il ne voit pas en quoi ses propos pouvaient inciter à la discrimination.

A l'issue de l'audition, le journaliste produit plusieurs hyperliens qui renvoient aux documents qu'il a utilisés pour traiter le sujet abordé dans l'émission en cause. Ces documents proviennent de sources militantes pro-life et anti-LGBT.

5. Lors de son audition, l'éditeur reconnaît que la plainte porte sur des éléments contestables, et que dans le cadre de la médiation avec le CDJ, le journaliste s'est excusé sur antenne, solution qui avait eu l'aval des plaignantes. Ce volet était à leur sens clôturé. Dès le mois de mai (introduction de la plainte), ce problème de déontologie a été discuté dans la radio. Le sujet est revenu quasiment tous les mois au conseil de gestion. En juin, le conseil d'administration a décidé de suspendre le journaliste qui ne pouvait accéder à l'antenne et se présenter comme journaliste de Radio Air Libre. La décision a été confirmée au conseil de gestion. Le comportement contesté n'était pas conforme à la loi et à leurs règles internes. L'éditeur rappelle que l'on ne peut pas dire tout et n'importe quoi sur antenne, qu'on ne peut pas être journaliste et diffuser des nouvelles sujettes à caution. Le média a pris la responsabilité d'une exclusion définitive car une fois les excuses prononcées, le journaliste a considéré le dossier clos et a revendiqué la reprise de ses émissions. Il s'est vu opposer un refus systématique. De longues et nombreuses discussions ont eu lieu, de nombreux mails ont été échangés. La question de la réintégration revenait tous les mois ce qui pénalisait la radio. En octobre, le journaliste a donné un ultimatum, soit le conseil d'administration le mettait dehors, soit il reprenait son émission. Il souligne que la radio a pris ses responsabilités, et ne se substitue pas au CDJ seul habilité à se prononcer sur la déontologie.

L'éditeur précise que la radio fonctionne uniquement avec des bénévoles avec lesquels elle passe un contrat moral : si quelqu'un a une idée d'émission, il en propose le projet par écrit, le distribue à l'ensemble des bénévoles. La personne vient ensuite proposer son projet au conseil de gestion qui l'informe de son fonctionnement (charte interne, règlement en matière d'information, adhésion). Si la personne adhère aux valeurs de la radio et si le projet convient, l'émission démarre pour une période temporaire (un stage) de 2 mois. Après ces deux mois, l'émission est agréée ou refusée. Dans le cas de l'émission « Antenne Latine », le projet a été accepté à l'issue de ce stage en 2005 ; il s'agissait d'une émission d'information en français sur l'Amérique latine, ponctuée de morceaux de musique. Son initiateur se présentait comme journaliste, professeur, écrivain. Le site internet évoque d'ailleurs une émission d'information socio-politique en français.

L'éditeur confirme, comme le journaliste, que l'émission durant ces dix années a relevé du genre information et n'était pas polémique. Le projet n'a jamais fait l'objet d'une révision quelconque. Il souligne que la radio fonctionne avec des bénévoles, qu'il n'y a aucun permanent, ce qui explique qu'elle n'exerce pas un contrôle permanent et que le bon fonctionnement repose sur la confiance. En l'occurrence, le journaliste en cause s'est investi dans la radio, en ce compris dans des travaux dans lesquels il n'a pas hésité à donner sa part. Lorsque les responsables de la radio ont découvert la plainte et comment le projet avait soudain évolué, cela a été une surprise.

Le média indique que depuis 1980, la radio a toujours fonctionné sur base de la confiance. Il estime qu'il n'y a aucune raison que ce qui a bien fonctionné pendant 38 ans soit remis en cause par un dérapage. Cela n'empêche pas pour autant la réflexion, souligne-t-il. Suite à la plainte – et l'évocation par le journaliste de sites de désinformation– ils ont réagi et rappelé aux bénévoles les règles internes et externes existantes. Ils ont également réfléchi à la manière de sensibiliser leur équipe à la déontologie journalistique particulièrement sur les questions d'incitation à la haine ou à la discrimination. Un groupe travaille à un projet qui associerait le CDJ.

L’éditeur ajoute que le ROI et la charte ont toujours été disponibles via leur site internet. L’obligation d’avoir un ROI est intervenue ultérieurement à la reconnaissance de la radio en 2008, mais note-t-il la teneur du texte était déjà présente dans d’autres documents de la radio.

Solution amiable :

La plaignante demandait des excuses publiques de la part du journaliste et du média. Ces derniers ont marqué leur accord sur cette proposition. Les excuses ont été diffusées dans les émissions en cause le 14 juillet, ce qui clôturait le dossier de plainte. Le média a en outre rappelé à la plaignante les engagements de la radio en matière d’information. Il a également indiqué que son conseil d’administration avait suspendu le journaliste (et son émission) à titre conservatoire et décidé de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation sur la question.

Avis :

1. Concernant le lancement de l’émission « Antena Latina » dans l’émission « America Stereo »

Le CDJ constate que l’annonce, à la fin de l’émission « America Stereo », du sujet de l’émission « Antena latina » est contraire à l’article 28 du Code de déontologie journalistique qui précise que lorsqu’ils font état de caractéristiques personnelles, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s’interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie ». Le dialogue entre journaliste et animateur, aussi court qu’il soit, procède par amalgame, associant idéologie de genre, travestis et perversion. Induisant ainsi un jugement de valeur sommaire et réprobateur à l’encontre de la communauté LGBT, le journaliste stigmatise par généralisation abusive cette communauté. Le fait que cet échange se soit déroulé en fin d’émission, dans un contexte qui selon le journaliste était de l’ordre de la plaisanterie, n’exonère pas ce dernier de cette faute. La nature du sujet à propos duquel il a assuré s’être documenté aurait en effet dû l’inciter à davantage de prudence.

L’art. 28 (généralisation, stigmatisation) du Code de déontologie journalistique n’a pas été respecté. Par contre, le Conseil estime, vu la durée de l’échange, qu’il n’est pas possible d’apprécier s’il y avait incitation à la discrimination.

Par ailleurs, vu la brièveté de son intervention, il accorde le bénéfice du doute à l’animateur d’« America Stereo » quant à sa responsabilité dans les propos tenus.

2. Concernant l’émission « Antena Latina » consacrée à l’idéologie de genre

Le CDJ constate que le registre de l’intervention du journaliste oscille constamment, bien qu’il s’en défende, entre relation des faits – lorsqu’il cite des études ou rapports qui dénoncent la diffusion d’une idéologie de genre dans l’éducation des enfants – et opinion personnelle – lorsqu’il les commente, les relisant à la lumière de ses propres convictions. Le Conseil rappelle que si les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d’investigation, d’information, de commentaire, d’opinion, de critique, d’humeur, de satire et de choix éditoriaux (...), ils exercent aussi cette liberté « en toute responsabilité » (art. 9 du Code de déontologie journalistique), et pour autant qu’il n’y ait pas de confusion possible aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions » (art. 5). En l’occurrence, le CDJ observe qu’une telle confusion est constante dans l’émission, certaines des opinions du journaliste plaidant pour la négation du concept de genre étant présentées comme des faits.

Le Conseil note que la confusion est d’autant plus marquée que le format de l’émission privilégie l’expression de ce seul journaliste sur une longue durée, que les transitions entre faits et analyses personnelles sont peu ou pas du tout marquées et que les citations d’autrui ne sont pas apparentes ce qui donne le sentiment que le journaliste en endosse la responsabilité. Le CDJ observe de surcroît que le journaliste lui-même, dans sa défense, affirme que l’émission relève du seul registre de l’information et non de l’opinion. L’art. 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n’a pas été respecté.

Par ailleurs, le Conseil constate que les quelques sources évoquées pour relayer certains faits ou généralités présentées comme des vérités ne sont pas identifiées à l’antenne ou ne le sont pas clairement. Il relève aussi que le journaliste peine à les fournir en défense et que les documents

produits à l’issue de son audition, outre qu’ils sont lacunaires, proviennent de sources militantes pro-life et anti-LGBT dont la teneur n’a pas été vérifiée et recoupée. Plus particulièrement, le CDJ constate que l’affirmation selon laquelle les Nations Unies rétribueraient des médias espagnols afin qu’ils diffusent des messages subliminaux favorables à l’idéologie de genre ne repose sur aucun élément factuel établi, le journaliste n’ayant pas été en mesure de produire les différentes sources qui lui avaient permis de rendre compte de cette information. Le CDJ relève que procéder de la sorte revient à propager des rumeurs ou des fausses informations et est contraire à la responsabilité sociale du journaliste. Le préambule (responsabilité sociale) et l’art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention de sources) du Code de déontologie n’ont pas été respectés.

Le Conseil constate encore, en dépit des déclarations du journaliste qui souligne que c’est d’idéologie de genre dont il parlait, que plusieurs passages de son intervention radiophonique visent non pas la politique d’un pays ou d’un organisme international mais des personnes (les membres de la communauté LGBT) à propos desquelles il émet des jugements de valeur dépréciatifs qui devraient les priver de certains droits. Ainsi en va-t-il particulièrement du passage dans lequel il félicite ceux qui s’opposent à une loi chilienne en matière de changement de sexe soulignant qu’il n’est pas nécessaire d’entendre d’avis contradictoires car « c’est un combat qui n’a pas lieu d’être », du passage où il renvoie à la lecture de la Bible condamnant les comportements des homosexuels et des lesbiennes (qui ne peuvent procréer), le passage où il s’exprime sur la suppression de la *gay pride* parlant « d’euphorie autour de cette perversion », ou encore du passage où répliquant à l’auditrice qui l’avait interpellé, il lui répond qu’elle est majeure et peut faire ce qu’elle veut mais qu’elle ne peut ni « s’afficher, ni demander de l’aide », comparant sa situation à celle à des drogués. Le vocabulaire utilisé contribue aussi à cibler les personnes. Ainsi le terme « barbaridades » que le journaliste associe à l’idéologie de genre évoque tel qu’il est utilisé dans le contexte, clairement un « outrage aux valeurs morales ». Le CDJ estime que ces propos qui visent la communauté LGBTI constituent, en raison de la confusion entre faits et opinions personnelle persistante, des généralisations abusives, de la stigmatisation et de l’incitation à la discrimination. Il retient également que cette discrimination, qui met en question la qualité d’être humain des personnes visées est de nature à porter atteinte à la dignité humaine de ces personnes. Il rappelle à l’intention du journaliste qui souligne qu’il bénéficie de la liberté d’expression que les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse, une responsabilité qui se traduit dans les règles de déontologie qui incluent le respect du droit des personnes. Les art. 26 (atteinte à la dignité humaine) et 28 (stigmatisation / généralisation abusive / incitation à la discrimination) du Code de déontologie n’ont pas été respectés.

Le CDJ note que l’éditeur a choisi, en raison d’un fonctionnement qui repose à la fois sur l’autogestion et le bénévolat, de privilégier un mode éditorial bâti sur la confiance. Il retient également que le journaliste en cause avait, à l’instar des autres responsables d’émission, été informé à la création de l’émission, dix ans auparavant, des règles qui s’appliquaient à la radio et à l’information et avait été évalué après une phase test de 6 mois. Il considère cependant que ces précautions n’exonèrent pas la radio de sa responsabilité. Dès lors qu’il choisit de diffuser de l’information, le média s’engage en effet, à l’égard de son public, à diffuser une information respectant la déontologie. Les griefs sont donc également fondés pour ce qui le concerne.

Le Conseil relève cependant qu’Air Libre a pris, dès qu’il a eu connaissance de la plainte, des mesures immédiates destinées à répondre aux enjeux déontologiques qui étaient soulevés. Il retient également que l’éditeur s’est engagé à organiser régulièrement des séminaires de formation en déontologie journalistique à l’intention de ses journalistes et animateurs de manière à assurer au mieux sa mission d’information dans le futur. Le CDJ, qui est prêt à épauler le média sur ce point, souligne qu’il est tout à l’honneur des journalistes et des médias de reconnaître leurs erreurs et de veiller à ce qu’elles ne se répètent plus de manière à renforcer la confiance qui les lie au public auquel ils garantissent, en vertu de leur responsabilité sociale, la qualité déontologique de l’information qu’ils produisent ou diffusent.

Conclusion : le CDJ estime que le journaliste et le média ont enfreint le préambule (responsabilité sociale), l’art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources), l’art. 5 (confusion faits-opinions), l’art. 26 (atteinte à la dignité humaine) et l’art. 28 (stigmatisation, généralisation abusive, incitation à la discrimination) du Code de déontologie journalistique.

CDJ – Demande d’avis 18-21 - 13 février 2019

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Ann Philips
Philippe Nothomb
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président